



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2022-151/ARMP/SA/0885-22

AUTO-SAISINE ARMP A LA SUITE DU
RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« NOMAK-Y-DIEU GERE »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (SBEE)

DECISION N° 2022-151/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 10 NOVEMBRE 2022

- 1- DECLARANT FONDEES LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) SUITE A LA DECISION N°2022-075/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 JUIN 2022 RELATIVEMENT AU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « NOMAK-Y-DIEU GERE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/DPGS/SP DU 22 DECEMBRE 2021 (LOT 4) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) CENTRES TECHNIQUES ET DE TROIS CENTRES CLIENTELES (LOT 4) AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) ;
- 2- DEMANDANT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE SUSPENDRE DE SES FONCTIONS, MONSIEUR TROUSSICOT GERARD HENRI ABEL, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2022-075/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 28 juin 2022 portant auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés Publics ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'audition en date du 05 août 2022 ;
Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 26 octobre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le jeudi 10 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n°2022-075/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 28 juin 2022, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a décidé de s'auto-saisir en matière disciplinaire pour connaître des irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » contre la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/DPGS/SP du 22 décembre 2021 relatif aux travaux de construction de deux (02) centres techniques et de trois centres clientèles au profit de la SBEE (lot 4).

En effet, lors de l'instruction dudit recours, les irrégularités ci-après ont été constatées :

- la variation des motifs de rejet de l'offre de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » ;
- le silence de la PRMP de la SBEE au recours gracieux de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » ;
- la violation des dispositions des articles 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- la violation des dispositions de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'auto-saisine de l'ARMP vise essentiellement à apprécier les irrégularités relevées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée, selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de* »

régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire, compétente des violations de la réglementation visée au présent article » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner les auteurs de toutes les irrégularités relevées dans les procédures des marchés publics qui s'avèreraient.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation à la date de 28 juin 2022 et vise à sanctionner les auteurs des irrégularités constatées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert N°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/DPGS/SP du 22 décembre 2021 relatif aux travaux de construction de deux (02) centres techniques et de trois centres clientèles (lot 4) au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « NOMAK-Y-DIEU GERE »

A l'appui de son recours, le Promoteur de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » développe les arguments suivants :

- « *L'entreprise « NOMAK-Y-DIEU GERE » a participé de façon régulière à l'appel d'offres ouvert n°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/ DPGS/SP du 22 décembre 2021 (lot 4) relatif aux travaux de construction de deux (02) centres techniques et de trois centres clientèles au profit de la SBEE (lot 4). A l'ouverture des offres, l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » a proposé un montant TTC de quatre-vingt-quatorze millions cent vingt-neuf mille cinq cent dix-huit (94 129 518) francs CFA contre un montant de cent onze millions deux cent trente-huit mille quarante-huit (111 238 518) francs CFA pour la société ALABAMOUX SARL ;*
- *à notre grande surprise, la PRMP rejette notre offre pour le motif ci-après : « Vous n'avez pas été le moins disant sur le lot (4) auquel vous avez participé et le choix du moins disant est porté sur la*



société ALABAMOUX SARL qui a fait une offre de cent onze millions deux cent trente-huit mille quarante-huit (111 238 518) francs CFA et déclarée attributaire provisoire » ;

- l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » est bel et bien le moins disant pour le lot 4 pour un montant TTC de quatre-vingt-quatorze millions cent vingt-neuf mille cinq cent dix-huit (94 129 518) francs CFA contre un montant de cent onze millions deux cent trente-huit mille quarante-huit (111 238 518) francs CFA pour la société ALABAMOUX SARL ;
- nous contestons cette attribution provisoire au motif retenu de moins disant pour le rejet de notre offre au vu des résultats du dépouillement ;
- l'Etablissement « NOMAK Y DIEU GERE » a participé aux différentes formalités régulières de retrait du DAO, visite de site et a fourni toute la documentation demandée dans le cadre de cet appel d'offres ;
- nous disposons également de l'expérience requise pour l'exécution efficace de ce marché ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

En réponse à la requête de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE », la PRMP de la SBEE a apporté les clarifications relatives aux motifs de rejet de l'offre de l'Etablissement « NOMAK-Y- DIEU GERE », avec les arguments ci-après :

- ✓ « par courrier parvenu à la PRMP/SBEE du 25 mai 2022, le soumissionnaire « NOMAK-Y-DIEU GERE » non retenu a saisi la SBEE d'un recours contre la décision de non attribution du marché. La SBEE, à travers la lettre n°1000/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 07 juin 2022 a répondu au requérant en lui évoquant avec précision, les raisons du rejet de son offre à savoir : « le soumissionnaire ETS NOMAK n'a fourni que la preuve d'exécution d'un seul marché de construction de salle de classe pour un montant de 20 798 652 FCFA. De plus, ce montant est inférieur au montant du marché ».
- ✓ les dispositions du point 6 de l'avis d'appel d'offres et de l'annexe A-3 du dossier d'appel à concurrence prévoient : « avoir exécuté avec satisfaction au moins deux (02) marchés de construction de bâtiment au Bénin dont au moins un (01) égal à :
 - Lot 1 : cent quatre-vingt millions (180 000 000) FCFA.
 - Lot 2 : cent quatre-vingt millions (180 000 000) FCFA.
 - Lot 3 : deux cent dix millions (210 000 000) FCFA.
 - Lot 4 : cent vingt millions (120 000 000) FCFA ;
 - Lot 5 : cent vingt millions (120 000 000) FCFA ;

au cours des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) et en fournir la preuve.... ».

- Aucune des attestations fournies dans l'offre du soumissionnaire ne respecte ce critère de qualification du dossier d'appel d'offres.



- Le personnel du soumissionnaire soumis à la conformité au tableau n°5 ne satisfait pas entièrement aux critères. En effet, le formulaire PER-1 ne fait pas mention du personnel proposé aux postes de :
 - Chef d'équipe menuisier ;
 - Chef d'équipe électrotechnicien.
- De plus, aucun personnel n'a été proposé aux postes de :
 - Chef d'équipe coffreur ;
 - Chef d'équipe carreleur ;
 - Chef d'équipe plombier.

Lors de son audition et en réponse aux questions de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission disciplinaire, la PRMP/SBEE a, en outre, développé les arguments suivants :

« L'erreur dans la variation des motifs est due au défaut de relecture du courrier adressé au fournisseur et usage abusif du copier/coller pour aller vite dans la rédaction des rapports. Il y a eu un manque de rigueur du rédacteur et contrôle léger lors de la signature finale » ;

« Pour éviter de telles erreurs, il aura désormais une relecture du rapport par un tiers qui n'a pas écrit le rapport » ;

- « la variation due à une mauvaise manipulation du fichier informatique. En effet, un copier/coller fait par le rédacteur du rapport a modifié le rapport ».
- « Le soumissionnaire a le droit selon le code de saisir l'ARMP et de saisir la SBEE avant. Les raisons du refus d'attribution se justifient par le non-respect des exigences du DAO ».
- « Non, je n'ai pas empêché ledit établissement à exercer son droit de recours ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Lors de son audition et en réponse aux questions de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission disciplinaire, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique a déclaré ce qui suit :

« Non, la variation des motifs de rejet de l'offre de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE », n'est pas régulière » ;

« Oui, la variation n'est pas de nature à permettre au soumissionnaire de formuler objectivement son recours devant la PRMP/SBEE ».

« Nous avons essayé d'attirer l'attention de l'autorité contractante sur cette situation mais hélas ! L'atmosphère n'était pas favorable à nous. En effet, l'équipe dirigeante était farouchement contre le code des marchés et demandait aux autorités du pays la possibilité ou la dérogation de s'en passer. Ceci compliquait vraiment la tâche pour nous ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

La variation des motifs de rejet de l'offre de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE ».

Constat n°2

Le silence de la PRMP de la SBEE face au recours gracieux de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur les irrégularités et fautes commises par la PRMP de la SBEE dans le cadre de la procédure en cause et leur sanction.

A- SUR LES IRREGULARITES ET FAUTES COMMISES PAR LA PRMP DE LA SBEE

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant les dispositions de l'article 79 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues* » ;

Considérant les dispositions de l'article 9 point g du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à la transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique : « *L'agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit rigoureusement appliquer les règles de publication et de notification des résultats de l'analyse des appels à concurrence ; Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. Sa motivation doit être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres. L'agent public devra répondre à toute demande en ce sens émanant des soumissionnaires non retenus...* » ;

Qu'au point h) du même article il est précisé que : « *Les autorités contractantes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour examiner, dans des délais légaux, les recours des candidats, soumissionnaires ou titulaires et y apporter des réponses claires, motivées et objectives* » ;

Considérant qu'en l'espèce, dans sa lettre de notification de rejet de l'offre adressée au soumissionnaire « NOMAK-Y-DIEU GERE », la PRMP de la SBEE a mentionné ce qui suit : « *Vous n'avez pas été le moins disant sur le lot (4) auquel vous avez participé* » et le choix du moins disant est porté sur la société « ALABAMOUX SARL » qui a fait une offre de cent onze millions deux cent trente-huit mille cinq cent dix-

huit (111 238 518) francs CFA et déclarée attributaire provisoire » alors que le rapport d'analyse des offres contient des motifs de rejet liés à la non satisfaction des critères de qualification ;

Qu'au regard de ce motif erroné, l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » n'avait pas eu une information sincère sur les motifs réels de rejet de son offre avant d'exercer son recours devant la PRMP de la SBEE, qui n'a d'ailleurs daigné lui donner une suite ;

Qu'interpellée sur la variation desdits motifs de rejet de l'offre de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE », la PRMP de la SBEE a reconnu qu'il s'agit d'une erreur due « *au défaut de relecture du courrier adressé au fournisseur et l'usage abusif du copier/coller pour aller vite dans la rédaction des rapports* » et qu'il « *y a eu un manque de rigueur du rédacteur et contrôle léger lors de la signature finale* » ;

Qu'au surplus, la PRMP de la SBEE n'a pas daigné répondre à son recours préalable dans les trois (3) jours prescrits par les dispositions de l'article 116 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'en effet, la réponse de la PRMP au recours préalable de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » est intervenue par *lettre n°1000/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 07 juin 2022, alors qu'elle devrait le faire entre le 27 et le 30 mai 2022 au plus tard (le 26 mai 2022 étant férié) et ce, après la saisine de l'ARMP par le requérant ;*

Que c'est donc après la saisine de l'ARMP par l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » le 1^{er} juin 2022, que la PRMP de la SBEE a préparé une lettre de réponse dans laquelle elle mentionne d'autres critères de rejet de l'offre dudit soumissionnaire, concordants avec le rapport d'analyse des offres ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le défaut de notification des motifs réels de rejet de l'offre à l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » et le défaut de réponse de la PRMP de la SBEE à son recours préalable, constituent :

- une violation du principe de transparence des procédures édicté par les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- une violation de l'article 79 alinéa 1^{er} de la même loi ;
- une violation des dispositions des points g et h de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Que toutes ces violations de la PRMP de la SBEE ont créé des préjudices non seulement à l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » qui n'a pas eu les motifs réels et effectifs du rejet de son offre et qui s'est engagé dans un recours sur la base de faux motifs de rejet de son offre d'une part, et à l'autorité contractante à qui ce recours a créé des préjudices en termes de temps d'autre part, dans la mesure où ledit recours a conduit à la suspension de la procédure en cause et par voie de conséquence, à l'allongement des délais de passation dudit marché et à une contre-performance de la PRMP de la SBEE ;

Que ces violations sont passibles de sanctions.

B- SUR LA SANCTION DE LA PRMP DE LA SBEE

Considérant les dispositions de l'article 128 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précitée selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de*

l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique.

Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics » ;

Considérant qu'au sens de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, constitue une faute lourde, l'un des faits ci-après : point 5 - « *violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante* » ;

Que suivant les dispositions de l'article 3 du même décret, la faute lourde est passible de sanction de suspension ou d'interruption du mandat de la PRMP ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi que le défaut de notification des motifs réels du rejet de l'offre de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » et le défaut de réponse à son recours préalable constituent une violation de plusieurs dispositions législatives et réglementaires précitées ;

Que ces violations ont entraîné des dysfonctionnements dans le processus de passation de ce marché et créé un préjudice à la SBEE en termes de contre-performance de la PRMP et d'allongement du délai de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en vertu des dispositions de l'article 128 ci-dessus citées, il y a lieu de demander au Directeur général de la SBEE d'administrer des sanctions de suspension de ses fonctions à Monsieur TROUSSICOT GERARD HENRI ABEL, PRMP de la SBEE au moment des faits.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'ARMP suite à la décision n°2022-075/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 28 juin 2022 dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert N°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/DPGS/SP du 22 décembre 2021 (lot 4) relatif aux travaux de construction de deux (02) centres techniques et de trois centres clientèles (lot 4) au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), sont établies.

Article 2 : Le Directeur Général de la Société Béninoise de l'Energie Electrique (SBEE), est invité à prononcer à l'encontre de Monsieur TROUSSICOT GERARD HENRI ABEL, Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique au moment des faits, des sanctions de suspension de ses fonctions.

Article 3 : Pendant la période de sa suspension, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel ou en groupement.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :



- à monsieur TROUSSICOT GERARD HENRI ABEL, Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)